

acpas-1824-1873-documents relatifs religieuses hospice

Constitution  
D'une Mente Virginie  
Créeé Par  
Monsieur George Uylens  
 instituteur et la Dame son  
 épouse Anne Catherine  
 Deridder, de Mal  
 à profit  
 De leur fille Marie Catherine  
 Deridder Religieuse sous  
 le nom de Soeur monique  
 à l'hospice de Nivelles

inscrit le 16 Juillet 1824  
de nouveau inscrit le 20 juillet 1844

# Guillaume

Par la grace de Dieu Roi.

des Pays Bas Prince d'Orange Nassau  
Grand Duc de Luxembourg &c &c

a tous ceux qui ces presentes verront. Salut.

saisons savoir que pendant le Souffrige  
(Tostain) admis à l'arrestance de Malines, Arre-  
sagement de Schelles, Province du Brabant Mer-  
cional a été passé l'acte dont la teneur suit.

Aujourd'hui troisième du mois de  
Mai mil huit cent vingt quatre,

Carderant moi Diuadonne Joseph Cham-  
paigne Tostain public résidant à Malines, Arre-  
sagement de Schelles, province du Brabant Meridio-  
nal, patente de vingtième classe pour l'an mil  
huit cent vingt deux, par acte délivré par le Maire  
du dit Malines le premier octobre même année sous  
le numero premier, en déclaration de patente pour  
cette année et en présence des témoins ci-après  
nommés et signés.

Surent présent Monsieur George Huyten  
institution et la Dame Anne Catharina Herlader  
son épouse autorisée à l'effet suivant de son  
époux domiciliés en la ville de Malines.

Lesquels ont dit et déclaré d'avoir eu et reçu

1000

arant

Avant la passation des présentes, de la Demoiselle  
le Marie Catherine Dericq actuellement religieuse  
domiciliée à l'Hospice de Webbé, sous le nom de  
Sœur Monique, une somme de huit cent cin-  
quante Sept florins, quatorze cents, trois  
mous centimes, du Royaume des Pays Bas  
dont quittance renonçant à cet effet au Bénéfice  
d'argent numéraux expliqués

Qu'au moyen de cette somme les Sieur Justen  
et la Dame son épouse comparants ont créé  
une rente viagère et annuelle de trente quatre  
florins vingt huit cents cinquante Sept cen-  
tièmes (sans retenue) que ledit comparant  
sont obligés de payer à ladite Sœur Monique  
en son domicile pendant sa vie de cette dernière  
chaque année le onze avril, et pour la première fois  
le onze avril mil huit cent vingt cinq

Qu'au effet les comparants ont pour sûreté  
et garantie de cette rente, spécialement affecté  
et hypothéqué un bonnier, quatabingt deux personnes  
trente un aunes avec la propriété d'atelier, situé à  
Esse Neubecq sous Hal, dit les Quevantes à Halou  
Mayval tenant à M. Le comte de Merode, à Jean  
Baptiste Vandercammen et au chemin ladite hypo-  
thèque telle qu'elle appartient à ladite Dame

Comparant  
3

23<sup>e</sup> Volume L'endomme Volant.

Comparante Anne Catherine Deridder, en vertu  
de certain acte de partage reçu par le Notaire  
Jean Joseph Sibelle s'assibus le quinze juillet mil  
huit cent vingt et un registré au Bureau de l'hal  
le Dij neuf du même mois par le Procureur Ma-  
lory ays droit legaux, pour par ladite Sœur  
Monique ce acceptant d'avoir reçus au besoin

Les frais des présentes droits d'enregistrement  
et d'inscription ainsi que ceux de rendement  
le cas échéant sont et seront à charges des  
comparants.

Dont acte

Fait et passé obligé et accepté en l'hospice  
audit Maloëy en présence de Messieurs Joa-  
chim Joseph Bertrand Directeur de l'hospice de  
Maloëy et Guillaume Joseph Winderichs vicaire  
témoins de la paroisse de Maloëy, tous deux domiciliés  
au même Maloëy à ce appeler et soussignés  
avec les contractants conformément acol ab-  
havie le jour que de nos apres lecture sont  
signés, G. Jolyen, A. C. De Middel, M. C. De-  
Middel, J. P. Bertrand, G. J. Winderichs et A. D.  
D. J. Champagne à leur acte pph.

Relation de l'enregistrement

Enregistré à Rethel, le huit mai 1824

J. J. Sibelle

Vol

vol 38 fol 59 v° C° 14 8/5 reu. singt deuy  
floris dix ans et demi pour droit et sub-  
vention, Le Siuonumerale, Signé, Col.

Mandons et ordonnons à tous  
huissiers sur ce requis, De mettre ces présentes  
à exécution, à nos procureurs pris les tribunay  
de première instance d'y tenir la main, à tous  
commandants et officiers de la force publique  
d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

En foi de quoi, nous avons fait sceller ces  
papiers qui furent trouvés conformes à  
la minute, après collation faite par le Ro-  
taire soussigné



Cour, Première Chambre  
du Parlement de France



estable pour quinze ans neuf mille et le premier tiers  
 en huities f. 17 d'or sur la moitié le tiers faillie f. 16

Coll. G. J.

B

03 Derel van hypotheken

Schulde, spruydende uit eenre inde van een gedde jaerlyk  
sche uitegaingaen voor L. J. Champigne, totale  
te rebeq residende ten Ceylân van getagen oar  
Dienom myn huis en acht honderd daas in Drieëdig,  
gegisterd te Mynd om achttien dix. De valud  
Impropte van souffraen Maria Catharina  
Perioder, bloosder ster, onder den Naam van  
ghele Monika, vermeide te rebeq, vintuks van  
Mynd, dimitte ten ende elijc haer wonstaet  
Perboven heeft ten huize van d'haer dataduelche  
votasi te hal residende

227 n 342 Uegen Georgine Carten, Schoolmester, in Anna 8.00  
343 Catharina Perioder, syne collegoot, vrouwe 9.00

272 n 278 Die de Maer hal

2003 ann Somme van acht honderd gden in Dreyfay

275 n 29 Quatuor Partie antre midtlande Igde, in Kapittel,  
Joneyschlaer, dan in de goethu, 2003 gden voor ee  
W.H. voor vingende en jaerlykche empe haer vier en  
Dertig gulden 20 antre, middelmaer dan Alster  
afsch van ieder Jaer

276 Jaar intree door de wille d'invryding  
de vijfdaag Pichon 68 - 18  
O'gemaen de somme van Mogen 68 - 72

1400 P.L.C. 16. 1. 1826. 1. 1.

Honderd Sytten Driemij Londen 72 vieren  
nederlandse Gulden.

Voor zekere Mme. G. en de somme Recept  
van Indienstelling van grond per Achtduizend 1800  
en voorwaarden. Acht, op een Diner en  
negentig tien Spaansch of een Eller, waartoe niet  
het bedrag gemaect is quaen de eschambet  
onder hal, plus vier van den graaf Denecke  
den paume Baptista Madernam en andere  
Mys.

ingesloten Den verlaatende  
of Julius 1800 vierhonderd tien  
duizend Gulden. De Boek regt N. 222.  
Bengal Book regt N. 222.  
receptus tot dus den  
verlaatende willekeur  
gulden, evenveel en half  
centes. De Bouwanger.

93.  
92.  
80.  
35.  
11.6.  
11.6.  
11.6.

14. July 1826 p. 1419

Monsieur George Layton

Dam  
vise

Bordure n° 11. à l'inscription  
quatre en numérotation de 100 au 100  
mis tout court quatre n° 619  
N° 11.



Bordure de tissu hypothécaire  
enfumée d'un aile-papier bordurant Made  
Daudouin Joseph Champenois Notaire  
à Rebecq, mandaté à Nivelles le trois  
mai mis tout court quatre n° 619  
à Nivelles le huit mai 1810 le moins deux  
vol. 38 fol. 89 r. & 90 s.

Le profit de la Demande Marie 00  
Anne Deiddor, religieuse, sous le nom de Anne 78  
Monique, domiciliée à Rebecq, mandatée  
à Nivelles, qui, à l'effet de prémunir, obtint  
mme sur Monique Julie Coupez, veuve  
domiciliée à Bruxelles, marchande parme N° 8. 00  
98

172 - 178  
98 - 99 Contre George Layton, instituant et  
le Dame Anne Catheline Deiddor, me-  
sme, domiciliée à Hal.

Pour Sureté de quatre récimes, en capi-  
tol et interdit, en regard à l'inscription de  
l'hypothèque émanante par tout greveur,  
sur:

Une maison et terr. située à Oldham-  
beck, sous Hal, nommée La Guerche, en-  
tenant un hectare quatrevingt seize ares.

Nord en ferme, tenue à Mennel B.  
Ant Demmendo, — Jean Baptiste Vandor.  
Lammen, et au Chemin.

Ledit bien dépendant du Bureau des  
Hypothèques établi à Bruxelles

Le Capital de le rent exigible dans  
la convention porté à, monte à la somme  
de Mille huit cent quatre francs et  
cinq centimes . . . . . 1814. 05.

Douze années d'intérêt et d'amende ayant  
échéant le vingt et un de chaque année  
montant à la somme de Douze cent  
cinq francs et cinq centimes 217. 65.

Total Douze mille trois cent francs 2031. 70.  
Soixante-dix centimes . . . . .

Pour la régularité.

Jules Soupe

dicto regnante 1814. 05.

lequel est

de cinquante

soixante et un francs

et vingt et deux sous

centimes . . . . .

2.02

Inscrit au Bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt  
d'août 1814, pour quarante et quatre francs 646 N° 137, régler  
suivant le détail ci-contre douze francs douze centimes.

Le Conservateur

J. M. J. M.

le 20 Juillet 1814 — 646/137

Part de l'obligation et honoraire  
des que l'ainé D'indomme. Solde  
Champagne de Melbecq,

Car  
Montier Georgeuyton  
Institutrice à l'Hôtel de la Dame  
Son Spouse Anne Catherine  
Veridder

Conc  
Visite d'Institutrice d'une Heute  
Viagere qui il sonne une neu  
prolific de la Delle Marie Catherine  
Veridder Religieuse à l'Hospice  
de Melbecq.

Médaction de la minute	3 . 00
Amme. Emploie	0 . 69
Annotation du Répertoire et timbre	1 . 00
Droit d'Enregistrement	17 . 78
Lia à l'Etape qui rapporte offerte Chercheur au Bureau des Enregistre- ment d'Orléans	1 . 50
pour la Grotte en expédition	3 . 00
timbre emploie à cette Grotte	0 . 98
Médaction de l'ordreau d'inscription	
De double	2 . 00
timbre 2	0 . 69
Droit déboursé	0 . 61
Port au Bureau des Hypothèques de Moulins	1 . 50

66 . 75  
Total Ainsi paroient les sommes qu'il a été fait au

Compteur

Champagne



Monseigneur Léopold premier Roi des Belges, à tous présents & à venir, faisant savoir  
Par decret. M<sup>e</sup> Louis Alphonse Beauthier, Nota-  
re, résidant à Rebecq Cognac, a signé, en présence des  
 témoins ci-après nommés & sous leurs signatures  
 ont comparu.

1<sup>e</sup> Le Génie Buffet, journalier, demeurant à Sully  
2<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Benoît Leternotte, journalier, demeurant à  
Rebecq le loup, agissant tant en son personnel qu'en  
nom & en son épouse Dame Isabelle Briffaut, minagère,  
demeurant avec elle, pour laquelle il se porte fort

3<sup>e</sup> Le sieur Vital Briffaut, journalier, demeurant à  
Rebecq le loup

4<sup>e</sup> Le s<sup>r</sup> Alexandre Libaut, charpentier, demeurant à Suf-  
ly, agissant tant en son personnel qu'en nom & en son  
épouse Dame Octave Buffet, minagère, demeurant avec  
elle pour laquelle il se porte fort

Tous les comparants, et toutes qualités, ont déclaré devant  
partie présente à la sacre Elizabeth Nieme, religieuse à  
l'hospice civil de Rebecq Cognac, ouelle demeure, au présent  
lieu auquel,

Cette maudaine rente annuelle & usagée oblonguant six  
francs, échiant huit mois et chaque année, au capital de  
cent soixante francs, formant la quote-mme d'ecelle de  
cent douze francs constitut par feu M<sup>e</sup> Alexandre Joseph

Messul et son épouse Dame Marie Louise Delaunay,  
jarmois de Sully, fîne & mire des soubennies d'auant de  
messul, au profit de la comparante & de ses descendants  
Josephine de l'empire, chavane parigale partie, une  
hypothique sur l'Une maison avec grange, ciue et toit,  
jardins autres de plus, jardins d'poter le tout situés en la  
commune de Sully, hamme du Larneau, contenant en la  
surface environnante quatre acres, tenant au chanoine de l'église  
Dame de Lambriënne & Graham. Termes de l'hypothèque 1<sup>er</sup>  
et 3<sup>me</sup> octobre.

2<sup>e</sup> Une partie de terre, sise au même lieu, contenant  
vingt-huit acres, tenant à la partie précédente, à la sauve  
Gordel et Charles Louis Baudel.

3<sup>e</sup> Une partie de terre, sise au même lieu, contenant  
environ vingt-huit acres, tenant au baron de qui posséda  
à la mort de la dame de Lambriënne à la partie précédente.

4<sup>e</sup> Une partie de terre, sise au même lieu, contenant en  
viron quarante acres, tenant à Pierre Harlach, aux héritiers  
de la dame Damant, et à Dominique Damant, Harlach  
tenant en susption a été prise en dernier lieu au Barreau des  
hypothèques de Mons. le vingt-huit juillet de l'an quatre  
quatre-vingt-dix... L'année 190.

Suivant acte passé devant M<sup>r</sup>. Bourgogne, notaire à l'is  
le de Seine. Marie Thérèse de l'empereur, enregistré.  
Les comparants délaissant que leurs biens appartiennent

actuellement aux dits noms et du nom de Buffail, Gareau,  
et de l'île Buffail (ou au contraire) pour deux cinquante et  
dix francs des trois autres pour une cinquaine d'heures de travail  
ou plus échelonnés à la saison. Telle est la somme proposée  
laquelle ils s'engagent à rembourser à payer et à rembourser  
dans un délai convenable, contentant ou sur plus que deux  
ans d'exceptions nouvelles faîtes par les contrevenants  
sans préjudice jusqu'à extinction de la rente dont  
il s'agit.

Pour l'exécution des présentes les comparants font leur  
bon dédommagement à Monsieur le Consul Larivière, Maquaire,  
Courtier et fais au quinze octobre de l'an mille quatre cent vingt  
comptes la grosse à une heure à la fin d'octobre et l'espous et ins-  
cription seront supportés par le débiteur de la rente.

#### Dont autre

Payé par le sieur Lebey Vagnon, à l'établissement d'assur-  
ance, le vingt juillet mil quatre cent cinquante huit en présence  
du sieur Lébastien Mairé, porteur de contrats, et Paul  
Lamarche. Ce montant, dans deux semaines au plus tôt, sera  
versé aux deux lesquels héritiers fait entériner par les comparants  
et le notaire.

Sigis / Jean L'Arche, A. Lamy, Buffail, & Buffail, Notaire  
P. Mairé, Paul Maucher

Enigie le a. Juillet, le vingt trois heures 1800 cinquante  
heures, usine cent vingt et une folie vingt et une centaine de la

ans, que paurose en principal & additionnel des  
transports, tant au temps de l'entierant au roialme d'Angleterre  
de la Cour, signé le 23me.

Mandons par ordonnance à tout huissier, & cérégis, ou autre  
de ce présent acte à exécution.

Le nos procureurs généraux & à nos procureurs près le tribunaux  
de repression instant, & y tenir la main, & à tous commandements  
au officiers de la force publique, & y poster maintenu, lorsqu'ilz  
seront légalement requis.

En foi de ce que ce présent acte signé & scellé au dessusdicto.  
Pour première fois & ille à la chancery.

Le 23 au Br.  
S

Condom 15/1/1814, au



## Bordereau de créance hypothécaire

La dimanche 16 Janvier M<sup>me</sup> Minne déposant à l'office du Régistre de Reims, et demandant à pour laquelle somme est due en l'état de

M<sup>me</sup> Marguerite Lecat, Rue de la halle numero 50; à Monsieur lequel Comte.

1<sup>e</sup>: Alexandre Joseph Biffaut et Marie Louise Delaunay, épousés

deux en leur grand nommée à Silly

2<sup>e</sup>: Edouard Biffaut, journalier à Silly

3<sup>e</sup>: Isabelle Biffaut, épouse d'Édouard Biffaut, journalier à Silly

4<sup>e</sup>: Vital Biffaut, journalier à Silly

5<sup>e</sup>: Clémel Biffaut, épouse d'Alexandre Chibaut,

charpentier à Bapaix

Lesquels dénommés au nom de Biffaut, représentant leur fils et

sous les ois: Longeot, député Biffaut-Delaunay

En vertu d'un acte de Constitution de cette Vierge, qu'il

devant le Notaire Pierre Joseph Bourgogne à Noelle le Cinq Mai

Mill six Cent Vingt huit, inscrit:

Et l<sup>e</sup> d'un libellé rendu le même jour par le Bœufme

Notaire à Rebecq, devant le Vingt février Mill six Cent Cinquante

sept, aussi enregistré

Tous en somme de Mille Cents francs moins la Capital

de la dette non exigible sans caution pris par la b<sup>e</sup> plus

versant une tente vingtaine de Cinquante neuf francs Vingt-Trois centimes

échéant et exigible le Cinq Mai de Chaque Année C<sup>r</sup>. 800.-.

Et l<sup>e</sup> pour celle de Cent Septante Sept francs Septante huit

centimes nantant de la morte de tous deux de cette même

tente C<sup>r</sup>.

Cent Seul Cent Septante Sept francs Septante huit centimes

Confirmerai

L'inscription de son droit d'hypothèque spéciale C<sup>r</sup>

1<sup>e</sup>: Une maison avec grange, écurie établie sur cette idifice jadis

juste le tout situé en la Commune de Silly, paroisse de Silly

Contentement en superficie environ trente arpents au chemin de

Notre-Dame de Cambrai à Abbeville. Tenant à l'ancien manoir de

et à ce qui appartient à

2<sup>e</sup>: Une partie de terre sis au même lieu Contenant Vingt cinq

arpents tenant à la partie précédente à la veuve Godard et à Charles

Louis Baudet

3<sup>e</sup>: Une partie de terre située au même lieu Contentement environ

Vingt Cinq Arpent au moins à qui précéde, à la veuve de Notre

Dame de Cambrai et à la partie précédente

Et 4<sup>e</sup>: Une partie de terre située au même lieu Contentement environ

quarante arpents tenant à la veuve Baudet, aux héritiers de la dame Dument

et à Dominique Dauvin  
L'Inscription requise par le forent P. Dideau Service de l'enquête  
ment à celle prise au Bureau des hypothèques de Montréal le vingt-huit  
juin Mil huit cent quarante quatre Volume 347 Numéro 190.  
Pour la Requerante.

S. Baudouin

22

D'Yerik 1. 01 Inscrit sur le double duplicat au  
Cabinet . 89 Recu des hypothèques de Montréal  
S. Jarry 1. 25. le premier juillet 1840 cinquante  
3. 15. francs et autant. Le conservateur f.

Baudouin

# Condéation des hypothèques

## Etat



Etat des Inscriptions subsistantes au  
Bureau des Hypothèques de Mons contre la  
personne et sur les biens immobiliers titrés  
à Eyselin de Jean baptiste Lefebvre-  
Nimier demeurant audit Eyselin.

Relatif aux Inscriptions. vol. 130 n° 134. n° 186 n° 43  
n° 261 n° 133. n° 262 n° 237.

S. 1. Vol. 130 n° 134. = du 13 mai 1800 Eys.  
Bordure de l'arrondissement de l'Etat des  
pouvoirs de la ville d'Eyselin à la dilégation des  
administrations de l'arrondissement de la ville  
qui élue le maire et le conseil de l'arrondissement  
y compris Mousset le baron curé audit Eyselin.  
Court leur Jean baptiste Lefebvre nupt  
demeurant dans la ville d'Eyselin.  
Afin de faire constater et entériner par devant le  
J. la somme de vingt livres est des parts de l'  
Etat exigible avec l'exécution capitive totale  
et au bas des sommes par les deux d'au tout  
perfusables et bientôt versé ob leff. menu monnaie  
et au bas de l'ordre le 29 de la même année 1800. a  
V. deux années de l'ordre et bas de l'ordre. 100. a  
3<sup>e</sup> years from the date of payment a bill. 50 25  
florins. 1570. 25

P. audience de cette vente nous avons déclaré

Résumé d'un cas de mort subite et d'hypothymie  
fallue d'Emile Bruneau et Guy le 29  
Janvier 1820, sur une maison et boulangerie bâtie  
à la ville d'Eugine au de Bruxelles tenue par  
Mathieu Willems et son fils au nom de une femme  
et son épouse à Eugine et boulanger. Commence  
de quelque mal au hospital lors et finit le  
mal avec l'inspiration pour produire hypotymie  
sur laquelle il est mort apoplexie.

De l'observation Sigur' gris

C'est ici une inscription dans l'office, mais comme le  
pays qui en est la cause doit payer pendant le Contentement  
de 1820 et celles qui sont à la charge des pauvres de Solde et que  
ces deux sommes doivent être versées dans la cause

Nob 186 n° 43. = du Dix huit Janvier 1800 vers  
Sept. Dixit ob hypotymie auquel il a été commun  
d'Eugine pour laquelle Domine a été.  
Comme j'aurai baptisé le fevrier = Mme Auguste  
Duchesne a été à Eugine.  
Pour faire l'appris ob le somme de 68 fl. pris  
de la bourse d'après laquelle la bourse le premier  
mars 1820 et bientôt le premier Septembre de l'an  
annul avec tout ob Eugine jusqu'à lui.

Maintenant ob une autre perte dans un établissement  
de Clappierville où à Eugine et savoir le premier Septembre  
vers lequel le 28 octobre il boursut la somme de  
Bons bons 158 n° 130.

Sur ce premier 29 janvier auquel le broum pris un mal à  
l'usage depuis le 1er à Eugine tenait ouvert auquel  
le broum pris de mal à l'usage depuis le 1er à Eugine.

Commence de quelque mal au boulangerie communal et le broum  
est broum auquel auquel j'aurai baptisé le fevrier Mme gris

De l'observation Sigur' gris

Cette Crance qui fait l'objet de l'inscription ci-dessous date environ de  
l'an 1820 lorsque nous fûmes dans la possession du Comte de

Vols 26 et 27 n° 183 du vingt-huit juillet 1800 sont dirigés  
Boulevard de la Somme 1<sup>e</sup> de deux mille huit cent Soixante et  
cent cinquante au principal, 2<sup>e</sup> de huit cent soixante cinq francs cor. 200.  
3<sup>e</sup> de six francs huit cent vingt francs pour le timbre due à  
l'administration des contributions directes, autres deniers  
et autres deniers d'assise de la Belgique, laquelle fait élection de  
dominicaine au bureau de la commune de Willebroeck, inspecteur  
d'arrondissement de Mons, rue de la réunion, par le sieur  
Jean Baptiste Lefebvre né à Domrémy, et domicilié  
à l'antécédent de deux années plus, maréchal serrurier de  
la ville, sieur au tableau public devant moi au nom, nature  
et de son nom Lefebvre 1830 euros, pour droit d'assise  
résultant de la contribution, il y a été chargé de son  
compte de crédit permanent à l'ordre de deux mille francs  
et six francs centimes, pour lequel il a obtenu la confirmation de  
laquelle envoie M. le ministre des finances d'assise  
de la Belgique résistant à ce que il est qui fait de lui  
ordonnance chez M. le seigneur, inspecteur d'arrondissement  
à Mons ayant l'inspectorat en sorte de l'autre dans l'autre  
et à l'autre nom sur tous les biens immobiliers appartenant  
au dit inspecteur à l'autre nom l'arrondissement de Mons  
d'appel auquel, laquelle a pris place le dix-septième 1836  
pour la dite commune de Willebroeck.

Débit des canaux, principal . . . . .	2560.	15
26 prop . . . . .	668.	64
Timbre . . . . .	522.	58
Confection de bordures Dumble et amba . . . . .	4.	a
pour fruits de nos bois soit une débâche hauteur de 20 mètres 18 de haut 500 . . . . .	16.	10.
fruits éventuels . . . . .	80.	93.

Totat Tuis mit bis auf geworck auf phr. 3619.

*F. Constantine Sijur Griz y.*

f. 11. Vol. 262 N° 577. — On ce 1<sup>er</sup> juillet au matin l'heure de 8<sup>h</sup>  
 Bonjour à l'inscription résultant d'un contrat de prêt  
 à intérêt réel pour la construction d'une église catholique à Eysines le 23 juillet  
 1836 demandé au greffeur.  
 Ce prét est de Mme Catherine Ernestine et Marie Anne  
 Flament de la Châtre et reliquie et la première supérieure  
 moniale de l'ordre des Filles de la Communion de religieuses  
 fondée à Paris en 1816 en la commune de Rungis longue  
 d'autre temps à l'époque bâti bâti à Eysines.  
 Ceste M. Jean-Baptiste Lefebvre — Mme Margot  
 Dame à Eysines.  
 Pour tout ce qu'il a fait et obtenu  
 l'inscription au bureau des hypothèques de Mme Lefebvre  
 en sa qualité constructeur pour la construction d'un édifice et la construction  
 1<sup>o</sup> En une maison avec tous les matériaux, égout, construction,  
 appentis et dépendances comprenant l'établissement ou il sera mis  
 en un autre petit maison y contiguë pour 1<sup>o</sup> jardin au moins qu'en  
 un autre jardin en mur contre-jardin et dit établissement devant être  
 à la ville d'Eysines devant la rue de Bruxelles aux numéros aux  
 lots aux deux Commerces du rempart de la ville.  
 2<sup>o</sup> Et sur les autres biens à venir ou qu'il pourraient être vendus  
 parmi eux.  
 Détail des biens. 1<sup>o</sup> principal et visible devant les 28 ans  
 et dans le lot constitutif de cette partie pris au montant de  
 1<sup>o</sup> pour la valeur de ..... 5800. —  
 2<sup>o</sup> pour deux années d'intérêt de valeur longue  
 Construction ..... 580. —  
 3<sup>o</sup> pour frais de libeller et les d'imposition et autres ..... 520. —  
 Total des biens visibles aux deux premiers ..... 6900. —  
 Et la construction d'une église

à Eysines et de quatre extérieures délivrées pour la construction d'un  
 édifice religieux pour la même église ..... 4000.  
 Total ..... 10900.  
 H. 87

N° 1968.

M. le Maire  
 M. le Maire

N. 3.

Sur l'éphéméride  
elle décéda le 13 juillet 1842, au  
couvent de Rebecq — .

No.  
20.



Renouvellement  
de l'Inscription pris au Bureau des hypothèques à Paris,  
le Douze Decembre mil quatre cent vingt et une Volume 205  
N° 129; au titre de la loi du Douze Août 1842.

Bordeaux De France.

au profit de Mme Elizabeth Minne, religieuse  
à l'Hospice Civil de Rebecq, et Demourant.

Domicile établi chez le Sieur Dominique Madelien  
Demourant Rue d'Acacias à Léguier.

Contre, Alexandre Joseph Briffaut, et Marie  
Louise Dalaunois, son épouse, fermiers, domiciliés à Illly  
Pour Sureté et payement

1<sup>e</sup> De la moitié de la Somme de deux cent francs,  
Capital non exigible, sauf en cas d'espérition, d'appropriation  
et autres cas prévus par les lois, de la moitié d'un quart  
Pièce de cent francs cinquante deux centimes, échue  
Exigible le Quinze Mai de chaque année.

Ci	1/2	800 - 00
2 <sup>e</sup>	Deux années d'intérêt	118 - 52
3 <sup>e</sup>	Frais d'espérition à libeller	81 - 48
		<u>1 000 = 0 0</u>

Procédure d'après la Constitution passée devant  
le notaire Paul Joseph Bouyogou, de la ville de Boiselles  
le vingt Mai mil quatre cent vingt et une. Enregistré.

Contenant pour hypothèque 1<sup>e</sup> une maison, grange  
écurie, étable, four, autels, dépis, et horloge, en granit  
d'environ soixante ans, en cour jardie et jardines situées sur  
la Commune de Illly, hameau du Cormeis, tenant au  
Sous-sol de Notre Dame de Camburon, à Abraham Cormeis,  
et aux parties de sept et trois arpents.

2<sup>e</sup> En une partie de torte de la grandeur de huit ou neuf ans, siée au même lieu, tenant à la partie précédente, à la Vierge Godart de Mons, et à Charles Louis Beau de Léz.

3<sup>e</sup> et une autre partie de torte de la grandeur d'environ huit ou neuf ans, siée au même lieu, tenant à l'article premier de deux cotés à la Vierge Notre Dame de cambrai, et à la partie précédente.

4<sup>e</sup> Une partie de torte de la grandeur d'environ quarante ans, siée au même lieu, tenant à Pierre Horlai aux heritiers de la Dame Damion, et à Dominique Dammeau.

Fait en double à Enghien.

= L. P. Guineau

11

Prat	1. "
26%	" 26
taub. Damq.	" 95
tab. Damq'	1. 15
87)	<u>3. 46</u>

Imposé sur le double du prétent sur banane,  
sur Hypothèque de Mons le vingt huit juillet  
1800 quarante quatre sol 96 francs 190 cent  
les francs 46 francs

Le Conservateur

Mardi

## Bordereau de l'Amme de Sainte-Vierge

et de son entourage à la Constitution de Notre-Vierge

vers que le notaire général Joseph Bourguignon de Paris

à Paris le 29 juillet 1770. Cet Amme fut fait par

Joseph Bourguignon.

Il est de l'Amme de Louis Christophe Guilleme

et de Paul Christophe d'Elme auquel il appartenait

à l'origine et de Remy et y demeurant, lequel est l'effet des jugements

qui furent rendus en la cause de Paul Bourguignon contre D'Elme

auquel il appartient et qui a été rendu à l'origine.

Coutre d'Alphonse Joseph Briffaut fermier domanant

en la Commune de Pilly et les fermes Robert Poulin Delanoix

pour la partie de ce qu'il a dans la commune de Pilly et les fermes, consistant

dans l'acte précédent et consistant.

1<sup>e</sup> En une partie de terre de la commune de Saint-Vincent-de-Paul au

même lieu, tenant à la partie précédente, à la partie d'après la ferme

de Charles Louis Bourdelle.

2<sup>e</sup> En une autre partie de terre de la commune de Saint-Vincent-de-Paul au

même lieu, tenant à la partie précédente, à la partie d'après la ferme

de Charles Louis Bourdelle.

3<sup>e</sup> En une autre partie de terre de la commune de Saint-Vincent-de-Paul au

même lieu, tenant à la partie précédente, à la partie d'après la ferme

de Charles Louis Bourdelle.

4<sup>e</sup> En une partie de terre de la commune de Saint-Vincent-de-Paul au

même lieu, tenant à la partie précédente, à la partie d'après la ferme

de la dame Dommartin et à Dominique Dommartin.

## Détail de la créance:

1<sup>e</sup> Passez par nous payable et payable devant l'Amme de Sainte-Vierge de cinquante

et six florins de francs, payable dans un an au Cug Aymar, et qui viendra

à Paris, pour une somme que le Décret de la Couronne et pour la totalité

pour le droit de la denrée de ces deux dernières années, à l'Amme de Sainte-Vierge.

756 - 00

2<sup>e</sup> Pour deux années d'intérêt à l'Amme de Sainte-Vierge

et dont l'assumption conserve le même. Court doute florins. 112 - 00

Total huit cent soixante huit florins 868 - 00

736 - 00

112 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

868 - 00

D. pp <sup>le</sup>	87
timbre desug <sup>re</sup>	43
ensemble	1. 30
13 p. 70 <sup>nday</sup>	34
13 p. 70 <sup>nday</sup>	62
<u>Total</u>	<u>2. 26 on</u>

M. 600

Bureau. Des hypothèques de  
Monsieur. Douze francs et huit  
cent. Sept huit. Lot. 205 n°. 129  
en p. D. pp<sup>le</sup> quatre francs sept  
cent p. timbre desug<sup>re</sup>. Quarante trois  
Eau p. de l'ile et l'ile. Trente quatre  
cent p. Sal<sup>re</sup> et envoi. Six cent  
deux ans et la liquidé à l'ordre

de Constitution  
au

2881 n° 21

*Nancy*

# Le Guillaume

par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas -  
Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg -  
à tous présens et àvenir salut :  
savoir faire que

ardéant maire Pierre Joseph Bourgogne maire de  
Roujet de l'arrondissement de Nancy, Provinice du  
Brabant auquel, devant jadis le astre des temz nomené  
et souignez aysne.

Furent protestes devant Josephine Vanleemput, maire de  
Westmalle et devant Elisabethe Minne, maire de Bois-le-Duc  
respectivement arrivées à l'asphice civil de Ribey et à Denneren  
communes de nos.

Lesquelles ont ensemble et pour moitié, lors et dansent, adont en  
faveur des srs Alexandre Joseph Briffaut fermier doman  
ranc en la Commune de Sarry et de son épouse Marie Louise Des  
launoye qui en autorise, ces protestes.

Le Somme de Sept Cents Cinquante Six francs des Pays-Bas  
qui a été à l'instant payé et remis aux aymez, qui l'ont pris  
et versé au nom de nous nobz en et temz, dont quittance.

elle ultimement de faire que son testa annuelle de Turgot  
de l'impunité deux francs & quatorze sous. Singly chante. Ceste monnaie. Ceste  
sont estimés que haulte spouse Beffail se sont fiducialement obligés de  
payer pendant le temps d'elles deux Josephine Paulmier et Elizabeth  
Minne et à chacun D'elles pour ung mortis et entier. Louis & mains.  
Le domicile de pour la première fois le auy nui mihi. Cest Singly,  
muf et nient. avant. D'auant le autre, à la même epoque que ces deux  
espous grande exactitude, une Apothecaire qui sert. Route Picardie  
à Tidoult, pour une mortis au d'elte de la première de grecce. L'autre  
mortis au d'elte de la Domire.

Ce pour la garantie du payement de ledit. Louis, & Singly  
et de la monnaie déterminée, ledit spouse Beffail ont, ici soli-  
dairement obligé de l'apostrophe.

1<sup>e</sup> AVE marie, grange, curie, étable, ferme, murez, échif, corps  
et herbage, de la confection d'auant. Tousants pachet, come, jardins  
et grange, tout en la commune de Sillij, un hameau des Ecouze,  
abondant en chemins de entre. Dame de Cambrai, à Abraham  
Trommel et marie artiste deux et trois es espous. — Ces Trommel,  
est appartenant à ledit dame Delanoix et libre et cannot  
en fait nuyé de son sou pere. Abraham Delanoix qui est  
dans propriete. L'auant payage des Singly. Singly née de sept  
ans, quatorze Singly ays, representant au greffe de Sillij.

2<sup>e</sup> AVE grante de ferme de la confection de Singly, cinq arpents,  
Sous au même lieu, tenant à la partie presidente, à la partie  
Gouvernement de Monsieur Charles Louis Braudelle.

3<sup>e</sup> UNE autre partie de terre de la Continenne. D'ancien temps Cing quachet,  
Situé au même lieu, tenant à l'autre partie, de deux actes à la mi des notes  
dame de Cambrai et à la partie opposante.

4<sup>e</sup> Et une autre partie de terre de la Continenne d'ancien temps à laquelle  
Situé au même lieu, en la Courte de Tournay, tenant à Pierre Hervart, maire  
Berriac et la dame Damour et à dominiq[ue] Damour; tel et aussi  
que l'article deux fait nuptiale par leur dit père suivant note lequel par le  
mestre Cathartburgh le Young trois ans et six mois. Cest acte, dument notar  
ié, l'autre partie, par acquisition en faveur duquel note nuptiale  
même notaire le quinze floréal an nuf[tre] Dame, l'ayant enregistré et l'autre trois  
ans par acte sous main nuptiale enregistré en Engleterre le Young trois ans  
et six mois. Cest acte Septembre 1344, 1<sup>er</sup> Esq[ue] de Tournay, reçu le 15 floréal  
Tournay et au Centre, signé Bleury.

GARANTISSANT. Notamment lesdites personnes que j'aurai  
pour gardien et libellé de Chazelle, consentant qu'inscriptions y soient  
apportées à leur faire en obligeant en outre dans la justice bâtarde, meubles  
et immobiliers qu'auront des Semoy.

D'outre acte fait, partie de ces actes en la ville de Cambrai  
de Robert le Young maire de la ville de Cambrai, Rector de l'église de  
l'Assomption de la Vierge, sonneur de la chapelle de Cambrai de résidence  
au même lieu, tenanc[re] l'opposition de Regnac, lorsqu'il a pris lecture  
sur l'ouverture d'un acte antérieur et pour notaire, apuyé  
Sur l'acte par Josephine Van Kampen, S<sup>r</sup> Elisabeth  
Mme, Alexandre Briffault, marié Louis Delonvill, M<sup>r</sup> Gendry  
Pr<sup>r</sup> Gendry et Bourgogne N<sup>o</sup>, une granghe.

Register à Novelle le quatre Mai 1828. volume  
quarante six, folio cinquante, aux pieds vers le bas à syst regu  
de mes fleins et quinze cent et deux pour David et  
Cent le addit signé Paisne

Maudous a ordonné à tous huissiers sur ce requet  
de mettre Cis présented à exécution, à tous Commandans et officiers Dela  
Force publique de garder main forte lorsqu'il en feront légalement  
Requet et à nos procureurs Généraux et procureurs Cisiles après les  
tribunaux d'y tenir la main En foi de quoi nous avons signé et scellé  
Cis présented pour Première fois délivré aux Sœurs Josephine Van  
Lemputte et Elisabeth Minne.

Bourgogne



*On 10 fevrier 1858*

15.122

ÉTUDE  
DE  
**M<sup>°</sup>. L. A. BAUTHIER,**  
**NOTAIRE,**  
à  
**REBECCQ-ROGNON.**

Votre nouvel year  
Gédéon Muffel y tenus  
au profit de la Dame Elisabeth  
Kemme

*Kenne*

At the round table  
we used orange & yellow  
yellow 299g 185g

~~orange~~

22

l'entier annuelle  
de 150<sup>fr</sup> au profit de  
Monsieur Augustine - pour  
laquelle ses frères et soi  
se sont engagés solidialement  
en cas qu'ille fût obligé  
de Berion quitter le commerce  
pour quelque cause que ce  
soit.

1848



Sous Leopold II<sup>e</sup>, Roi des Belges,  
à tous présens et à venir, faisons savoir  
que devant Mme Louis Joseph Gobain  
debruxx, Notaire à la résidence de Braine-le-  
Comte, Bélgique.

Ont comparu :

1<sup>e</sup>. Monsieur Pierre François Leutin et son  
épouse Dame Marie Sophie Dubois, domiciliés  
à Braine-le-Comte, fermiers, au nom de leur corps ;  
2<sup>e</sup>. Monsieur Philippe François Joseph Dubois,  
marchand de grains, domicilié à Braine-le-Comte ;  
3<sup>e</sup>. Et Monsieur Ferdinand Charles Joseph Dubois,  
menuisier, domicilié aussi à Braine-le-Comte.  
— A l'égard du père le curé de la paroisse Dame  
Catherine Joseph Dubois, comme en religion  
Sous le nom de leur Augustine, religieuse  
content de Braine-le-Comte, et Dame  
Marie Victoire Joseph Dubois, comme en religion  
Sous le nom de leur Victoire, religieuse en religion  
de Braine-le-Comte, le dénoncent, visiblement  
que leur habitation communale n'est pas  
à la quitter pour quelque motif que ce prie  
être, ont pour assemblée, constitué un profit  
de 50.000 Religieuses, présentées à ce sujet,  
et comme une pension annuelle à la charge de  
cent cinquante francs, dont 50 francs sont de

action entre eux, qu'ils pourront et  
s'assurer solidement de leur paix —  
Soyez amie, dans une telle cause, grande  
belle des mêmes Religieuses. —

— Ces personnes prendront respectueusement  
en compte la force ou les idées Religieuses —  
Tendront à faire tout de leur communauté  
respecter, ou à la quitter pour quelque motif  
qui exige le faire, et tiendront respectueu-  
lement à l'école de chienue d'elles. —

— Elles devront projeter, la construction, ou  
la démolition de l'édifice, en concert avec  
les autres, ayant cours dans les villes  
du Gouvernement, et non empêcher ni empêcher —

— Elles devront tenir compte aux habitudes  
des Religieuses de l'ordre, qui gouvernent  
les écoles de leur ville. —

— Elles devront appartenir à l'  
Ordre. —

— Don't acte : —  
Fait à Paris le Brumaire l'an  
Cinquième, le six mai deux mille quatre cent trente cinq,  
en présence de Louis Simon, tailleur pour  
homme, et de Chrysante Auguste Tronquart,  
tailleur, tous deux domiciliés dans la Brûlée,  
témoin à ce qu'il résulte, que, après lecture faite

une Résolution signé une Illustre Nation  
Sous Sign's:

P. J. Sautin, J. Dubois, J. Dubois, J. Dubois,  
H. C. J. Dubois, M. P. J. Dubois, Louis Simon,  
C. A. Troncet, Debroux 18<sup>me</sup>.

— Enregistrer à Soignies le huit mai mil  
huit cent trente cinq volume septante un,  
folios vingt quatre, recto, Onde Seconde, con-  
tenuant trois planches en deuxi. Registre  
cinq premiers pour droit principal et suivent  
avec les additions moments quatre premiers  
cinq premiers contenus plus deux premiers qua-  
rente cinq contenus pour Subvention —  
éventuelle de guerre. Signé A. T. Troncet.

— Mandons et avouons à tous huissiers,  
notaires et autres de mettre la présente note à  
exécution;

— Et nous commandons généralement au  
Procureur général du Tribunal de première  
instance d'ordonner la mise à l'autorité  
Commandants et Officiers de la force  
publique d'apporter main forte, lesquels  
en seront également requis.

— En fait à Soignies le présent note a été

Signé et scellé à la date du 20 octobre  
Pour première partie de l.  
Procès contre Dominique J. Con-  
serment au royaume de France,  
sous la main du Roi napoléon.



D'Albigny, M.<sup>r</sup>.

Le 6 mai 1835, Jr  
A. a signé devant le notaire  
Bebroux à Braine le comte  
1<sup>o</sup> un acte de renonciation au droit  
de succession de feu son père.  
2<sup>o</sup> accepté, au cas de suppres-  
sion, une rente de 150 francs  
pour laquelle ses frères et sœurs  
se sont solidairement obligés.  
Le notaire susdit doit délivrer  
une copie authentique de  
ces deux actes.

Sur autorisation  
d'après les pièces ci-  
incluses —

Cher Monsieur !

J'ai un acte de constitution que vous avez bien voulu me confier  
l'acte étant fait, il ne convient pas d'y changer la moindre chose,  
cependant cette formule ne me plaît aucunement, j'aurai qu'il  
soit au peu de lusures. Cet acte est, entre signé par Sœur  
Catherine, ou plutôt Sœur Augustine Dubois, avait elle Règle  
l'autorisation préalable, ou non ? Il est trop tard de demander  
à ce Mal s'il existe.

J'ai parlé à la Supérieure de Braine, à Son Vicaire et à M. le  
curé de dit lieu, qui tous, sont d'accord que l'autorisation de Marly  
est nécessaire pour signer un acte de cession simple aux biens  
que pour y opposer des restrictions. Je dis donc à Sœur Sœur  
Augustine à l'origine d'une semblable autorisation de Malines.  
Voici donc comme je m'exprimerais à M. le Procureur.

Le Directeur...  
et la grande...

Monsieur !

J'eusse la plus grande confiance à votre gracieux que  
Sœur Augustine Dubois religieuse proche au sujet de l'abeyng soit  
à point de se faire appeler à l'église un acte de renonciation à la  
succession des biens meubles (car je pense qu'elle n'a pas moins  
d'autre membre du chef de ses parents, dont le partage)  
soit de faire généralement entre ses frères et leurs fermiers à  
Steinkirk, Diocèse de Tournay. Et ce sacrifice paraît être  
assez considérable.

La Mere de fete Sœur Augustine considérant qu'il est en cela qu'il consiste  
toute la fortune que la D. Roseline li a déportée, et qu'après en avoir  
fait l'abandon général, sa fille pourrait le trouver dans le besoin,  
et ce qu'à Dieu ne plaise, une nouvelle résolution venait à dispenser  
ces bonnes religieuses dans le monde, proposa en faveur de sa fille  
qu'il soit apposé dans cet acte la condition suivante qu'en cas  
de suppression, ses frères et sois, ou l'un d'eux en particulier, soit obligé  
de lui donner asile et les choses nécessaires à la vie, et qu'en cas que  
pour des raisons imprévues, elle ne pourrait habiter avec eux, il lui  
serait payé annuellement une rente de 150 francs jusqu'à sa  
mort ou jusqu'à sa venue en communauté."

Une autre condition, qui interdit particulièrement la communauté de l'abeyng  
c'est que cette communauté n'apporte en cours de vente la dot que Sœur  
Augustine ait apportée en entrant en communauté. Cette dot sera de 400 francs.

soixant 725 francs 62 centimes : à quoi la communauté a ajouté  
14 francs 98 centimes pour former par là un capital de 800 francs.  
Mais par regard du autrement le rotaire instrument sera régi et  
noté au nom des Sœurs augustines, de sorte qu'à la mort, les fiefs  
et biens bârisés appartiennent à héritier de cette retraite, contre les  
engagements pris entre la paix de la Sœur augustine et la Supérieure  
du couvent de ruberg. On proposera donc pour rémission à ce Mal,  
qu'il soit au profit de l'église de la retraite de retraite de retraite, dont il est parlé, que  
les fiefs et biens reviennent à tout droit et prétention qu'ille  
pourraient avoir à la vente ci-dessus, déclarant bien entendu qu'ils  
ne seront demeurera perpétuellement à la communauté de ruberg.

Monsieur, en entrant dans ce long détail, je m'explique en une  
qui de mettre votre grandeur à même d'apprécier la position  
de la Sœur augustine, et l'équité du projet ci-dessus. Si votre  
grandeur le trouve bon, j'entrevois très humblement de la  
solliciter de son approbation et de la transmettre aux augustines à y  
apposer la signature, afin de terminer au plus tôt cette  
importante affaire de paixille.

Le profite de cette occasion pour réitérer aux pieds de votre  
grandeur les plus sincères expressions des sentiments de mon respect  
et de tout plus profond respect et de la plus parfaite  
obéissance, avec lesquels j'ai et honneur de servir,

Votre Grandeur:

Monsieur!

Le très humble et respectueux  
souffleur.

Bulberg, le . . . .

à Sa Grandeur  
Monsieur l'Archevêque,  
en son conseil  
à Malines

Cher Monsieur,

J'ai convaincu que mon pere comme moi, et l'autorisation d'aller  
me faire obtenir toutes les connexions seront tranquilles, je me ferai  
en devoir de parler à la curie de Bruxelles, qui d'ailleurs est tout à  
fait du même avis que moi.  
Le prochain carre de cette occasion pour vous engager à venir passer  
familièrement ma toupe, lundi prochain; cette la petite Martin.  
Dans l'espérance de vous revoir, agréez l'assurance de mon  
mieux attachement, et croirez-moi, jusqu'à toujours,

Ce  
Votre tout dévoué serviteur,  
F. J. Steenberg  
D'Allemagne curé  
de Steenberg

ce 13 juillet 1834

acte d'engagement des  
frères de la S<sup>r</sup> Augustiné,  
en cas de suppression.  
que Dieu nous en préserve

au devant Nous Emme Janne paroissante  
d'Estaires à la paroisse de la Ville de Grâce le  
Contre, femme de bâtiot et en justice des quatre  
hommes l'apres nommés, justifiés et établis.

A Comptoir Monsieur Robert Petreux et  
Dauvergne, Cestis faire Demande à Madame  
Pompe, que nous avons trouvée ce du dimanche  
avant Noël dans une Chambre au rez de chausse  
de ayant une clé de la Porte placée au lit, pour  
estat malade de corps mais bien d'esprit,  
mémorie et jugement, avec que les deux distins  
et instructions il est bien apellé au dit Robert  
et bénit. Lorsque au même endroit a l'effet au  
présenté.

A Comptoir à dieu en présence des  
dits quatre hommes also testemps à Rouen Notary  
qui l'avant dressé écrit de cette main. Comme  
à l'ordre,

je donne et laisse aux bâtiots et bâties tout à  
Emme, Catherine, Adelie, Elizabé, Philibin  
et Pauline Dauvergne, des de mes lofants qui deman-  
dent avec moi tous les biens meubles et immeubles,  
tousfaictes des biens Comptoir que j'aurai dans mon  
A charge justes des dispositions de payer à  
Charlotte Dauvergne, ma fille, reliquie au havent  
de Rouen et à la famille réunie. Une somme  
de Dauvergne cinq cent francs.

A de payer les fermages et dottes que j'avois  
reçus au chasteau, ainsi que la place Clobec mes pucelles  
les deux et mon Etat.

Le sieur Olivier et son frere, un petit de  
Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne, ma  
fille, religieuse au Couvent De Robec et de  
Angélique Duquesne, ma fille religieuse à Maine  
le Comte, obesse amantee, veuve, vierge,  
incorruptible, insatiable et incassable de l'ordre  
des freres du commandement. Comme le jour de mon  
mariage, lorsque le sieur le chaste payoit ses  
dues mes heurtoirs en leur Couvent des pucelles.

Et tel avoit que les dites Charlotte Ghislaine  
Melanie et Angélique Duquesne vingt et  
trois ans De Couvent, pour quilles. Toutes deux  
et le plus et ordonne que au lieu de Penteville  
il leur soit payé à chacune d'elles par l'ordre  
du sieur le chaste une vingtaine annuelle et cinquante deniers  
tant des biens que des biens qui rendront au sieur à ce temps  
à part. D'après quelle estoient datées.

Le sieur affecter pour chaste de la vente  
de la Dite Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne  
Duns biens l'assiette de laire assise au temps  
montant à Maine le Comte, tenuant aux Chemins  
Despostes, à Desvres, au Chemin Pigeot,  
à Desbaultz et à Neuilly.

Le sieur affecter pour chaste de la vente

je sollicite pourront faire un arrangement) bâtière à  
Platiéron de son emplacement, je les Dispense D'en  
faire esbort).

11. Dans la forme prescriptive du ou moyen de  
personnes distinctives), mais les deux devront être égales  
avec le plus d'égalité possible (je veux dire dans une  
meilleure mesure que celle qui est égale pour toutes les deux  
personnes ou représentantes.)

Il dist au baron De me d'Isle que les espous ont  
acquis tout ce qu'il posséda. D'après ce qui résulte de l'acte de  
l'exécution post mortime de son précédent testament,  
je donne et laisse toute propriété et biens pour le sanctifice  
D'autre la loi me permet De l'église de Dieppe et  
tous meubles et immobiliers à l'elai ou à l'autre de  
mesdits espous en espousant qui a acquis certains  
biens et l'héritage.

Il lez ditz diesis fait testit Robert Joseph  
Dugardens, son pere, testement a l'host Mordain  
Jac Lavaone, sieur tel que il auroit la dicti chasteau  
testamens noutz lui come fait de donas testued sur

John Adams our hero - has got  
a sister's letter and says he likes  
you well and of great value  
but doesn't

say more - I think he will  
not say much more until after  
what he writes when you come  
home however - John - thinking mainly  
from a social point of view - has been  
H and has got many people to go with  
him - but you must be with him  
so he can't have to fill up so  
much time - I don't know what you  
will do - I don't know

John -

# Mouvement de l'Inventaire hypothécaire.

Au profit de Charlotte Ghislaine Mélanie Dufresne,  
Religieuse au couvent de Rebecq, sous le nom de Sœur Rosalie,  
faisant élection de domicile ou d'étude sur Notaire Saliez  
à Braine-le-Comte.

Contre François Dufresne, Catherine Dufresne, Mélanie  
Dufresne, Sidonie Dufresne, Josephine Dufresne, Pauline

Dufresne, tous cultivateurs domiciliés à Braine-le-Comte,

Monstre Augustin Maximilien Sapien, enfant représentant  
Augustin Béatrice Dufresne, domiciliée aussi à Braine

En vertu du testament de feu Robert Joseph Dufresne  
fausse devant Saliez, Notaire à Braine-le-Comte et terminé le  
premier novembre de l'an huit cent trente-sept, enregistré à Seignies  
le vingt mai d'ochant an, huit cent trente-huit, portant constitution au  
profit de ladite Charlotte Ghislaine Mélanie Dufresne, une  
rente annuelle étrangère de cent neuf francs susceptible d'être  
majorté à deux cent dix-huit francs dans le cas prévu par le  
testament précis.

à l'évaluation duquel testament les débiteurs prénommés ont  
acquisé pourment et complément ainsi qu'il résulte de leur  
Déclaration faite en la Clôture de l'inventaire passé devant ledit  
Notaire Saliez levingt deux mai de l'an huit cent trente-huit, enregistré.

Pour les sommes ci-après énoncées, Savoir :

1. Capital de la rente, non exigible, sauf dans tous les cas, prémis  
particulari, quatre mille trois cent soixante francs . . . 4360. "

2. Deux années d'avantages qui correspondent à la rente, exigible  
chaque année le deux-vingt-huit, quatre-vingt-huit francs . . . 436. "

total quatre mille sept cent nonante six francs ci 4796. "

Pour l'ure de l'échelle écanie en capital, intérêts et frais,  
ladite Charlotte Ghislaine Mélanie Dufresne requiert l'inculp-  
tion de l'hypothèque consentie par le testament précis.

Sur deux hectares environ d'herbes situés au Céanne Bardeau  
à Braine-le-Comte tenant au chemin des postes, à Dedoron, sur  
le chemin de Pugnafeltz, à Feroban lez Maubeuge. Département du  
bureau des hypothèques de Mons.

Pour la requérante  
E. Saliez

— j'as écrit au —



Renouvellement de l'inscription faite au bureau des  
hypothèques de Mons le 24 Avril 1838. N° 292. N° 352.

Bordereau de créance hypothécaire

Au profit de Charlotte Ghislaine Melaine Duquenne  
Religieuse au couvent de Robery, sous le nom  
de Sainte Rosalie, pour laquelle Demielle et elle  
ont l'habu du notaire Salier à Braine le Comte  
Contre Françoise Duquenne, cultivateur Domurant  
à Braine le Comte, Catherine Duquenne, épouse de  
Jean Baptiste Segard, cultivateur Demielle à Gourde-  
guies, Melaine Duquenne, épouse de Charles Du-  
Sautay, cultivateur Domurant, à Braine le Comte,  
Sidonie Duquenne, sans profession, demeurant à  
Laupinne, Duquenne, Josephine Duquenne, épouse  
de Philippe François Joseph Guérifart, cultiva-  
teur, demeurant à Thiviers, Pauline Duquenne,  
épouse de Adolphe Paplans, cultivateur demeu-  
rant à Naast, &c, contre Violaine LeFebvre, veuve de  
Augustin Maximilien Saguin, de leur enfant qui  
sont Louis, Charles & Julie Saguin, comme la pu-  
sante, négociante, Augustin Besoûte Duquenne,  
veuve d'épouse Didrik Augustin Maximilien  
Saguin.

En vertu du testament de son Robert Joseph  
Duquenne, pape Demielle Salier, intitulé à Braine  
le Comte et témoins le premier Novembre Dic huit  
cent trente Sept, enregistré à Braine le trois mai  
Dix huit cent quatre-vingt, portant constitution  
au profit de la dite Charlotte Ghislaine Melaine  
Duquenne, d'une rente annuelle et viagère de deux  
mille francs, susceptible d'être majorée à deux  
mille Dix huit francs, dans le cas prévu par le  
testament, à l'exception duquel les héritemps  
nommés ont accès au payement et l'implément  
ainsi qu'il résulte de leur déclaration en la do-

74  
Bordereau dimen-  
sionnaire à Braine  
le Comte.  
Ordonné approuvé  
J. B. M.



Sur le papier d'ordre de la Société Générale  
le vingt deux mai de l'an, deux mille quatre cent  
sixante et deux.

Pour les sommes ci-après énumérées, soit:  
1<sup>e</sup> Capital de la rente non exigible, sauf pour toutes  
les années passées par la loi, quatre mille francs dont soixante  
francs. 1360..

2<sup>e</sup> Commissions d'arrêts, dont l'une  
concernant les deux autres à échouer, les  
quelles conservent tout, exigibles cha-  
que année le deux mai, six cent cin-  
quante quatre francs. 654..

Total cinq mille quatre cent francs. 5014..

Pour l'écriture de quelle que chose en capital, intérêts  
et frais, ladite Charlotte Ghislaine Milaine Du  
grasne requiert le renouvellement de l'inscription  
précédemment résultant du tableau ci-dessous,  
sur deux hectares environ de terre situés au nom  
Baudouin à Praine le long de la route au hameau  
des Postes, à Décines, au chemin Pignolat, à  
Ditrognon et à Muret.

Superficie 2. En bâtiens de hypothèques Mons.

Droit popal	9.02	100 francs
ibidem	1.31	De banques
Emblu.	92	Leur
Sal. g. curcq	1.25	1868 Vol. 388 no. 217 Rec. huit francs
	8.30	Solent ainsi. Le conservateur /

84.

verso 4

verso 4



Not au baron de  
Reqüiert inscription  
Mouillé.

Renou approuvé

Mouillé épouse  
de Sébastien François man-  
chard de Charbon et  
propriétaire demeurent  
à Longueville.

Renou approuvé ainsi  
que la nullité de l'pt  
Mots Rayé ci-contre.

Renou approuvé.  
A la date d'aujourd'hui  
le 1er juillet 1848  
Renou approuve  
à Mouillé et Charles  
Longueville employé dommable  
dudit Mouillé, tous deux

Renou approuvé.

Bordeaux le vingt d'instinct au bureau des hypothèques  
à Bordeaux, remisment de celle pris le 4. Juillet 1848 volume 388 numéros 257  
Au profit de Charlotte - Philistine Mélanie Duquesne  
Religieuse au couvent de Reims, sur le nom de leur  
Petite Rosalie, pour laquelle somme est due au titre de maîtrise  
Victor Salier notaire à Braine le fonds.

Cesque - François Duquesne cultivateur demeurant à Braine  
le fonds, Catherine Duquesne épouse de Jean Baptiste Segard cultivateur  
demeuré à Vendegny, Mélanie Duquesne épouse de Charles  
Dusaussoy cultivateur demeurant audit Braine, Marie Duquesne

Léopoldine Duquesne épouse de Léopoldine Josephine Da-  
uphiné épouse de Philippe Bonin juge Guérinart cultivateur  
demeurant ce-dedans à Chérisy achetement à Soignies,  
Pauline Duquesne épouse d'Adolphe Pithieu cultivateur  
demeurant à Braine, et enfin Rosalie Zeporre  
fille de Augustin Maximilien Laguin, Enfant demeurant  
audit Braine, et ses enfants qui sont Léopoldine Laguin épouse  
René Michelin, Charles et Jules Laguin, comme siégeau-  
tont Augustin Boucicaut Duquesne, décédé épouse  
dudit Augustin Maximilien Laguin.

Sur Veste du testament de son père Robert Joseph  
Duquesne, père de dudit Maurice Salier pris notaire à  
Braine le premier Novembre dix huit cent trente  
Sept, enregistré à Longueville le trois mai dix huit cent  
trente huit, portant constitution au profit de ladite  
Charlotte Philistine Mélanie Duquesne. Pour cette somme  
d'vingt de ouïx mous francs suscriptibl. Dûs majorie  
à deux cent six huit francs dans le cas pris par le  
dit testament, à l'exécution duquel le débiteur fut  
renommé et acquiescé pourtant et l'implacable ainsi  
que l'obligé sollicita déclarer en la chose de  
l'université passé devant ledit notaire Salier  
pris le vingt deux Novembre dix huit cent trente huit, en  
registre.

Pour les sommes ci-après montrées devant :

1	171	Capital de la rent non exigible, sauf dans tous les cas prescrits par la loi, quelque mille trois cent soixante francs	1360.00
2	795.142	Trois années d'amende, dont la cinquième paix, exigible chaque année le deux Mai, six cent cinquante quatre francs	654.00
3	27 270	Frais éventuels de mise à exécution, fixés sauf taxe à deux cent quatre-vingt six francs	286.00
4	918.32	Total à verser trois mille trois cent francs	3300.00
5	53 37		
6	916.301	Sur deux lectures environ du titre, titres au nom de Baudoin à Maine-le-Chek, baux au nom des postes, à Dictionen, au nom de Lignolek, à De Robayle et à Muns.	
7	944.129	Quel bien est affecté en hypothèque par le testament dont ilagit.	
8	140		
9	138		
10	139	Huit francs	

Tout le requérant.

440

Droit 5,45 Assuré du double duplicat. *11*  
 timbre 86 de l'annulation des hypothèques  
 Assurance 125 à Mons, le quatre Mai 1869, N° 263  
 7,56 N° 39, Recur de 50 francs cinquante et six  
 Centimes. *550*

Matin

Sous Rosalie Daguene.

Testament de Monsieur  
Robert Joseph Daguene.

109 pages ~~44 certes~~

N. B. L'inscription au Bureau  
des hypothèques de Mons doit  
être renouvelée au commencement  
du mois d'Avril 1848  
L'inscription a été renouvelée le  
14 Mai 1869. Vol 563 N<sup>e</sup> 39



Nous Léopold I<sup>er</sup>, Roi des Belges, —  
à tous présents et à venir faireons savoir, —

Parecavant Nous Etienne François Joseph Saliez, Notaire à la résidence de la ville de Braine le Comte, province de Hainaut, et en présence des quatre témoins ci-après nommés, qualifiés et signés.

Le comparant Monsieur Robert Joseph Duquesne, cultivateur domicilié à Braine le Comte, que nous avons trouvé en sa demeure audit Braine dans une chambre au rez-de-chaussée ayant vue sur la cour, étant au lit, paraissant malade. Reçois, mais sans l'esprit, mémoire et jugement, ainsi que par ses discours et entretiens, il est bien apparu auxdits Notaire et témoins, réunis au même endroit à l'effet des présentes.

Le Comparant a dicté en présence desdits quatre témoins son testament à Nous Notaire, qui l'avons de suite écrit à notre main comme suit :

je donne et légué par principal et hors part à Francois, Catherine, Melanie, Sidonie, Josephine et Pauline Duquesne, six de mes enfants qui demeureront avec moi, tous les biens meubles et objets mobiliers, parfait des baux conclus, que je laisserai à ma mort.

à charge par ces six légitaires, de payer à Charlotte Duquesne, ma fille religieuse au couvent de Rebecq et à sa première requisition, une somme de deux mille cinq cents francs.

1<sup>er</sup> fes  
D

Mon R<sup>e</sup> et ma C<sup>e</sup> femme  
Le matin 2 Janvier 1819.

Et je payer les fermages et d'elles que je pourrai trouver à ma mort aussi que le faire célébrer mes funérailles suivant mon état je déclare créer et constituer au profit de charlotte Ghislaine Melanie Duquesne ma fille religieuse au couvent de Rebais et de Adèle Angélique Duquesne ma fille Religieuse à Braine le Comte chaque une rente annuelle viagere, inéminable, inaliénable et insaisissable De cent neuf francs qui prendront cours le jour de mon décès, lesquelles rentes leur seront payées par tous mes héritiers, en leur couvent respectif.

Et s'il arrivait que lesdites Charlotte Ghislaine Melanie et Adèle Angélique Duquesne venaient à sortir du couvent pour quelconques causes que ce soit, je veux et ordonne qu'au lieu de cent neuf francs, il leur soit payé à chacune d'elles, ou à celle qui sera sortie une rente annuelle et viagere De deux cent Dix huit francs qui prendrait cours à cette date à partir du jour qu'elle sortirait du couvent

je déclare affecter pour succéde la rente de ladite Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne, deux hectares environ de terre située au hameau D'Uzun à Braine le Comte, tenant au chemin des postes, à Didonne, au chemin d'Ugny, à Derobaud et à Meurs.

je déclare affecter pour succéde la rente de ladite Adèle Angélique Duquesne 1<sup>re</sup> Un hectare ff.

je déclare qu'ayant fait avancement l'honneur à plusieurs de mes enfants je les dispenserai d'en faire rapport

S3

Dans la ferme persuasion qu'au moyen des présentes dispositions, mes enfans soient partagés avec le plus d'égalité possible, je veux et ordonne que mon présent testament soit exécuté par tous mesdits enfans ou représentans.

Or si l'un ou l'autre de mes enfans ou représentans se refusait à y acquiescer, ou contestait l'exécution pure et simple de mon présent testament, je donne et lègue par procipuit et hors part, la quotité dont la loi me permet de disposer, desdits bons meubles et immeubles, à celui ou à ceux de mesdits enfans ou représentans qui y acquiescerait purement et simplement. —

A été ainsi dicté par ledit Robert Joseph Duquenne, son présent testament à Nous Notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous l'a dicté, et duquel testament nous lui avons fait lecture, en présence desdits quatre témoins; après quoi ce testateur a déclaré qu'il avait bien entendu et compris, que telle était sa volonté dans laquelle il persévérait.

Fait et passé en la Demeure du testateur à Braine le Comte, le premier novembre mil huit cent trente sept, en présence des srs. Pierre Pincé Biserand, Antoine Meucheron, curier, Nicolas Joseph Doreume, tailleur pour hommes et Augustin Lobi, curier domiciliés tous quatre à Braine le Comte, ayant les qualités voulues par la loi témoins pour ce appelés qui, après une nouvelle lecture des présentes, ont signé avec le testateur et Nous Notaire!

sont signés: R. J. Duquenne, P. Pincé, M. Meucheron,

2<sup>e</sup> f. 8

P. J. Decamps, M. Sobel, E. J. Salier, Not.  
Enregisité à Soignies le trois mai mil huit cent trente huit,  
volume septante neuf, folio sept, recto, case sept, contenant  
deux billets sans réciproque. Recu cinq francs neuf centimes pour  
droit principal faisant avec les additionnels, six francs quarante  
deux centimes, signé! A. Franquinet.

Mémoires de l'Académie.

Monseigneur le Roi, Monseigneur le Prince, etc. etc.  
Les deux derniers énumérations de nos premières séances de  
l'Académie sont dans la suite. Ces deux commandes de séances de  
l'Académie sont dans la suite. Ces deux commandes de séances de

l'Académie sont dans la suite. Ces deux commandes de séances de  
l'Académie.

Pour faire grosse par extraire  
délivré à Charles Duquerre.

E. J. Salier, Not.



*Note.*

Tous les héritiers de M<sup>r</sup> Robert Joseph Duguesme,  
ont consenti à l'apportion que il simple de leur  
testament, suivant déclaration faite par eux, en  
la fôture d. Ponsentain, pape<sup>r</sup> devant le notaire  
Saliez, le 22 mai 1838.

Par l'acte de partage pape<sup>r</sup> devant ledit notaire  
Saliez, le 3 mars 1839, Les héritiers d. M<sup>r</sup> Duguesme  
sont convenus de céder deux hundeviges, les biens  
affectés pour les rentes viagires des religieuses ;  
Les biens doivent être loués au profit de tous les  
héritiers, M<sup>r</sup> Vincent Neuny, maître de poste à la genette,  
est nommé pour administrer les biens, recevoir les fermages  
Payr les rentes viagires aux religieuses, et partager  
le surplus entre les autres héritiers.

Votre nouvel  
ordre rente annuelle et viagère →  
de 72 francs 56 Centimes, au  
profit de Mademoiselle Marie  
Catherine De Ridder, Religieuse à  
l'Hôpital de Rebecq, sous le nom de  
Sœur Monique.

Contenu dans un procès-verbal d'adjudication établi et  
clôturé devant le Notaire Ghende à  
Bruxelles, le 11 Décembre 1855.

---

---

Muxelles ce 19 Sept 1855



Monsieur le Directeur,

La rente viagère constituée au profit de Madame Catherine Wodidder, de fis 72.56 par an, peut sans être considérée une redevance hypothéquée que sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lots de l'affiche amontant la rente, car dans l'acte de vente, nous inscrivons l'obligation à l'acquéreur de ses deux lots, de servir annuellement la dite rente, De cette manière, la Sœur Monique, recevra comme les autres années la somme susdite.

Quant au remboursement du capital, la chose est impossible, aujourd'hui le taux auquel s'effectuent les remboursements étant que la plus part des constitutions de rentes viagères n'est que de 10 fois la prestation, ce qui ne ferait dans le cas dont



il s'agit que 725. 00; vous  
comprenez que les M<sup>me</sup>s Ruyts,  
ne peuvent pas être disposés  
à payer ce 7814."

Dans l'espérance que ces  
renseignements vous satisfiront,  
j'ai l'honneur de vous  
présenter l'assurance de mes  
sentiments de haute considération.

*Rietants*  
maître clerc de feu M<sup>r</sup> Stéph. Chambor

P.S. Monsieur le Directeur Je vous écrit  
en mon nom, mon père est décédé il  
y a deux jours, nécessité la vente aura  
lieu par le ministère de M<sup>me</sup> Ghende



La mil huit cent cinquante  
cinq, le vingt Novembre \_\_\_\_\_  
Pendant maître Pierre Martin  
Cheude, notaire résidant à Bruxelles.

Où comparu:

1: Monsieur Jean Henri De Donckier,  
clerc de notaire, demeurant à Bruxelles à-  
gissant en vertu de la procuration passée  
en minute devant le notaire susigné le  
dix neuf Mars dernier, enregistré au nom de  
madame Anne Josine Broutin, veuve  
de monsieur Emile Zacharie Zuylen,  
sans profession demeurant à Bruxelles, au  
notre dame aux Neiges, mère et tutrice léguée  
du t: Catherine Anne Emilie Laurence  
2: Victor Emmanuel Ernest 3: Georges  
Emile Albert et 4: Amelie Georgine  
Mathilde Zuylen, quatre enfants mi-  
nors, retenus de son mariage avec son  
dit époux. \_\_\_\_\_

Le dit monsieur Emile Zacharie Zuylen,  
fils de monsieur Georges Auguste Zuylen et  
de dame Barbe Petronille Maziotte. —

2: Monsieur Victor Philippe Benoit  
Zuylen, instituteur, demeurant à

Premier étage

MGB

Coll.

Bruxelles

Bruxelles, agissant 1<sup>e</sup> en nom personnel,  
2<sup>e</sup> en qualité de subrogé tuteur des dits enfans  
mineurs, fonction qui lui a été conférée par la  
délibération du conseil de famille tenue sous  
la présidence de monsieur le juge de paix  
du premier canton de Bruxelles, le vingt huit  
septembre dernier.

3<sup>e</sup> Mademoiselle Amelie Catharine Ruyten  
institutrice demeurant à Bruxelles rue ame-  
nager des minimes numero 105.

4<sup>e</sup> Monsieur Georges Zacharie Ruyters, sans  
profession, ce devant à l'armée Anglo-française  
en Ceylan, actuellement à Bruxelles rue haulte.  
Les dits monsieur Victor Philippe Benoit,  
mademoiselle Amelie Catharine et monsieur  
Georges Zacharie Ruyters, issus de son mariage  
avec Anne Catharine Beredder.

Lesquels comparants nous ont déclaré que  
par jugement en date du vingt huit juillet  
et dix sept novembre mil huit cent cinquante  
cinq, ils ont été autorisés à vendre publicue-  
ment devant monsieur le juge de paix  
du premier canton de Bruxelles, avec les forma-  
lités de la loi du douze juillet mil huit cent seize,  
les biens dont la désignation suit, mesurés et



divisés en lots par l'apuntant jurié Béchot,  
ainsi qu'il ressort des plans ci annexi qu'il  
en a dressé le vingt un Octobre mil huit cent  
cinquante cinq, enregistré à Bruxelles le six nuf  
Novembre mil huit cent cinquante cinq volume  
III, folio 60 verso, case 5, au prix de deux francs  
vingt un centimes par le receveur d'Herbeau.

Description des biens à vendre.

Commune de Vlezenbeek.

1<sup>e</sup> Lot, Une parcelle de terre.

5<sup>e</sup> Lot, Une maison composée de maison  
d'habitation, étable, grange, jardins et terrains  
et une courtoisance en superficie de cinquante  
quatre ares trois centiaus, située au hameau  
d'Eschenbeek champ dit Maesdael, connue  
au cadastre section K numéros 249, 250 et partie  
de 248, tournée du nord-ouest à jeans Baptiste  
Vander Cammen et à la veuve Cuvelier, par un  
sentier mitoyen allant d'Eschenbeek à la  
chaussée de Nivelles, du nord et du sud-est  
à Droussoux et du Sud-Ouest un lot suivant.

6<sup>e</sup> Lot, Une parcelle de terre située contre le  
bien précédent, comme au cadastre section K  
partie des numéros 248, d'une courtoisance de  
vingt cinq ares quatrevingt trois centiaus.

Deuxième feuille

M. G.



tenant du nord Ouest à Jean Baptiste Van  
der Crommen par le même sieur mitoyens, du  
Nord-Est au lot qui précéde, du Sud-Est à De-  
vonsseaux et du Sud-Ouest au lot qui suit:  
je Lot, une parcelle de terre . . .

### Chargés.

Les propriétaires déclarent que ces biens sont  
quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothé-  
ques quelconques, sauf que les lots cinq et six sont  
grecs d'une rente viagère de septante deux francs  
cinquante six centimes, échiant le vingt avril  
de chaque année, due à la demoiselle Marie  
Cathérine Demidoff, religieuse domiciliée à  
l'hospice de Reibey, sous le nom de sœur Monique  
née le quinze juillet un sept de la république  
française, quatre ans et dix sept cent soixante neuf  
ans née le vingt six juillet dix sept cent soixante neuf  
ans, et que les cinquante six ans, constitue un  
capital de dix huit cent quatorze francs cinq  
centimes, inscrit au bureau des hypothèques  
de Bruxelles, le vingt neuf septembre mil huit  
cent quarante quatre, volume 646, numero 137, l'ac-  
quierant supportera cette rente depuis la dernière  
échéance.

### Origine de la propriété.

Ces biens appartiennent aux ventours par



succession de leur père monsieur Georges Luyten, décédé à Bruxelles le vingt deux juillet mille huit cent cinquante cinq, tel quel est établi présentement par lui avec l'adjudication devant l'autre partie devant meute Charles Joseph Vander Cappellen, notaire à Brux. le premier juillet mille huit cent cinquante neuf conformément au mariage entre lui et ses enfants monsieur Georges Luyten, monsieur Victor Philippe Bonnefond Luyten et la demoiselle Amelie Cathérine Luyten, issue de son mariage en troisièmes noces avec dame veuve Cathérine Perrellot, des biens composant la communauté qui a été entre monsieur Georges Luyten Luyten et la dame Amelie Cathérine Perrellot, ainsi que des biens composant la succession de cette dernière.

#### Mode et condition de la vente. —

Cette vente se fait par

Monsieur Amelie Luyten, monsieur Victor Luyten et monsieur Georges Luyten, ici comparaissants donnent par les présentes pourvois à monsieur Polix Petitjean, élue de notaire, domicilié à Bruxelles, à l'effet de les représenter à toutes les opérations de la présente vente.

Amelie Luyten.





signe tous puvis verbaux, arrête lez  
Scances, accordez les déclarations de com-  
mune et en général faire ce qui sera  
nécessaire.

Dont acte ainsi fait et passé à Brux-  
elles en l'étude en présence de messieurs  
Oliver Hoopmans, sans profession et Christophe  
Eunis, cordonnier, demeurant tous les deux  
à Bruxelles témoins à ce requis, lesquels  
après lecture ont signé avec les comparants  
et nous notaire.

Suivent les signatures.  
L'an mil huit cent cinquante  
cinq, le mardi vingt novembre 1855.

Copie de l'enregistrement.

Enregistré contenant neuf roles et cinq  
renvois, à Bruxelles, sise, le vingt-six novembre  
1855 volume 441 folio 57 verso, case 27.

Règlement conditions	1.70
" paumier	1.70
" paume	1.70
	5.10

30% additionnels 1.53

Ensemble six francs soixante trois 6.63  
centimes, le receveur signé Balliu.

L'an mil huit cent cinquante  
cinq le mardi vingt Decembre, à une  
heure de relève, en la salle de ventes des  
notaires à Bruxelles située au fossé aux  
Loups numero cinquante deux bis, en suite  
des annonces et publications habituelles faites  
en cette ville, à Hul et leurs environs.

A la requête et au présentement de:

Si Monsieur Jean Henri De Donckier,  
clerc de notaire, demeurant à Bruxelles, agissant  
au nom de madame Anne Josine Broutin,  
veuve de monsieur Emile Ludovic Zuylen,  
en vertu de la procuration dont il est fait  
mention en cabinet de charges qui précède,  
Si Monsieur Felix Pietaert, clerc de  
notaire demeurant à Bruxelles, agissant  
en vertu de la procuration contenue à la  
fin du cabinet de charges qui précède au nom  
de monsieur Victor Philippe Benoît,  
Georges Zuchemire et la demoiselle Amélie  
Zuylen, nommés et qualifiés au cabinet  
de charges qui précède.

Pardessus monsieur le juge de paix  
du premier canton de la ville de Bruxelles  
assisé du greffier de sa juridiction.

Quatrième Judicial.

Il va de soi que monsieur Pierre Martin  
Gheude et son collègue monsieur Léonidas  
Jean Meertveld tous les deux notaires  
résidant à Bruxelles procéde en la ma-  
nière suivante à l'adjudication des biens  
décrits au tableau de charges qui précède  
dont il n'est pas donné lecture, ainsi  
que des procès verbaux qui précédent et  
des présentes.

Avec la modification suivante portée  
aux conditions du dit tableau de charges.

Tu que vingt huit années se sont écoulées  
depuis le trois mai mil huit cent vingt  
quatre, date de l'acte constitutif de la rente  
viagiro préparée, à charge de laquelle  
les cinquième et sixième lots se vendent  
les présentes en servant de titre nouvel,  
conformément à l'article 2263, du code  
civil ce qui est ici accepté par le sieur Olivier  
Hofmann, sans profession demeurant à  
Bruxelles, pour et au profit de la veuve  
Désirée pronommée, créancière de cette rente.

Les cinquième et sixième lots, qui  
vendent à portée à la séance précédente  
à la somme de neuf cent vingt-deux francs

prononcées et enclines comprises, sans que  
d'autres amiraurs se soient présentés, en  
conséquence ces deux lots ont été adjugés de-  
finièvement à Jeusine Van Hemelryck  
veuve de Pierre Delen, cultivateur à Houl,  
laquelle ici présente déclare l'accepter pour  
et au nom de ses trois enfants nommés 1<sup>e</sup>  
Elisabeth Delen, épouse de Pierre Oeulu,  
cultivateur, demeurant à Houl. 2<sup>e</sup> Anne  
Marie Delen, sans profession demeurant  
à Houl, et 3<sup>e</sup> Pauline Delen, sans profes-  
sion, demeurant aussi à Houl, pour lesquelles  
elle se porte fort.

Et après lecture, la veuve Delen a déclaré  
ne savoir écrire ni signer.

Le septième lot

Dont procès verbal, des biens et date  
que dessus, vers les trois heures vingt-deux  
et après lecture et traduction faite en lan-  
gue flamande, les comparants messieurs  
Diderich et Pietaut, l'intervenant Hofman,  
les juges de paix et greffier ont signé avec  
nous notaires, la munition est demeurée à  
maître Ghenda.

suivant les signatures,

Emmeline Judd.

MM

Copie de l'enregistrement

Auguste contenant quatre robes, sans  
renvois, à Bruxelles, soit, le dixme décembre  
1855 Volume 144 folio 94 verso, case 6;  
Prix pour droit à 4% sur la 1<sup>re</sup> lot. 8<sup>e</sup>.  
p. " p. " p. " 5,6,10 & 11. 86,40  
p. " p. " p. " 12. . 4<sup>e</sup>.  
p. " p. " p. " 17<sup>e</sup>.  
406,70  
30% add. 122,01

Ensemble cinquante cinq francs soixante une 528,71

centimes

Le vingt et signé Ballin.

Copie de la procuration principale par laquelle  
Pierre Martin Ghislain,  
notaire, résidant à Bruxelles, en présence des  
témoin apud nominis.

à comparaître:

Madame Anne Josine Bontin, sans  
profession, demeurant à Bruxelles, au domicile  
dame aux meubles N° 119 veuve de monsieur  
Emile Rachine Huysse, agissant en qualité  
de tutrice légale de ses quatre seuls enfants  
et mineurs retenus des deux son époux, nom-  
més: Catherine Anne Emilia Laurence, Victor

Emmanuel Ernest, Georges Comte Albert,  
et Amélie Georgine Mathilde Bruxelles

lesquels constituent pour cette partie une pa-  
rure unique et spéciale mention. Deux  
Héritiers de Venise, alors de naissance demeurent  
à Bruxelles.

Augueille donne pouvoir de faire elle et son  
sœur recevoir la succession d'un certain  
Georges Mathilde Bruxelles, en son vivant directeur  
d'une école communale de Bruxelles grande rive  
des Ardennes, et dont ils sont héritiers à sa per-  
tuation, l'ayant pour un quart.

En conséquence régule toutes oppositions  
de scellés &c.

Procéder toutes les successions qui pourront et  
pourront être dues à la dite succession, parmi  
celles qu'ille peut en possevoir devoir, le tout tant  
en principal qu'en accessoires, fruits et accessoires à  
quelque titre, et pour quelque cause que ce soit.

Bruxelles 17 aout 1812

\*Constituer un mariage la veuve doit faire  
l'attribution soit de toute cette succession, des  
biens immobiliers dépendant de la même, ou  
succession, moyennant tel prix que le veuve  
est tenue régularment convenable, toucher le prix

Véridique et sincère Jeudis

1812

des dites ventes en dorure quittance et décharge  
promettre so

Ceuy effets que dessus passer et signé toutz  
actes, clerc domicile, substitut en toutz imputations  
et gérangement faire tout ce qui sera utile  
et nécessaire.

Dont acte, j'ay es passé à Bruxelles, le dix  
meur Mars mil huit cent cinquante cinq  
en présence des sieurs Grivoire De Smedt, luc-  
lens et Amoult Louis Van Beek, épicier, deman-  
rant tous ceuy à Bruxelles, témoins reçus.

Lecture faite la même comprenante et signé  
avec les témoins et nous autres.

Il suit les signatures.

Enregistré, contenant deux envois à  
Bruxelles, sud, le vingt Mars 1855. vol. 433,  
fol. 7. N°, Or 2. Recu deux francs vingt un  
centimes, 30 g. add. compris.

Le receveur / Signé / Ballieu.

Pour Expédition, par extrait.

M. Ghentegi



Rép. N° 2474.

ÉTUDE  
DE  
M<sup>RE</sup>. VICTOR SALIEZ,  
NOTAIRE  
À  
BRAINE-LE-COMTE.

Province de Hainaut.

Du 3 Février 1870

Cette fois  
M<sup>me</sup>. Charlotte Luyens



3  
Nous Léopold Deux Roi des Belges,  
à tous présents et à venir faisons savoir  
que devant Maire Victor Etienne **daliez**, résidant  
à la résidence de la Ville de Braine le Comte, province  
de Hainaut, apud les termes susignés.

Oul Comptoir

1<sup>e</sup> **René François Duquesne**, cultivateur, deman-  
dant à Gendrey.

2<sup>e</sup> **Colombe Duquesne** épouse ci-après et autorisée  
de Jean-Baptiste **Degard**, cultivateur, domicilié à Gen-  
rey.

3<sup>e</sup> **Melaine Duquesne** épouse ci-après et subor-  
né de Charles **Dusausoy**, cultivateur, demeurant à  
Braine le Comte.

4<sup>e</sup> **Elisabeth Duquesne** sans profession épouse ci-après et  
autorisée de Monsieur Claude **François**, marchand  
de charbon, demeurant à Soignies.

5<sup>e</sup> **Philippe François Joseph Gondisart** cultivateur deman-  
dant à résidant à Thieusies actuellement à Soignies se-  
tenant par son épouse rebelle **Duquesne** et fonda-  
tre Céline Gondisart.

6<sup>e</sup> **Pauline Duquesne** épouse ci-après et autorisée  
de Monsieur Joseph **Laplaix**, cultivateur demeu-  
rant à Paast.

7<sup>e</sup> **Rosalie Defebvre** sans profession cultivateur

17-12-2015  
T.M.

Daquin, rentier domicilié à Braine le Comte.

1<sup>e</sup> Ballie Daquin, sœur de l'apôtre et antérieure de Monseigneur Louis Mahieu négociant domicilié à Bruxelles.  
2<sup>e</sup> Charles Daquin négociant domicilié à Braine le Comte.  
3<sup>e</sup> Paul Daquin négociant domicilié à Bruxelles.

Lesquels Compagnons déclarent de commun accord devant  
el Consentir l'échéance nouvel au peint de l'Academie  
charlett Duquesne, Peintre au Couvent de Robert  
y demeurent et résident et acceptant par Monsieur  
Emile Dupart, curé de Blaize, domicilié à Braine le  
Comte.

1<sup>e</sup> L'une rente annuelle exigée, indemnité inaliénable  
et entassable à tout usage, susceptible de la majoration  
à deux Cent dix francs dans le cas où la liquidation  
l'aurait à sortir du Couvent pour quelque cause que ce soit,  
échéant chaque année au deux Mai inscrits au Bureau  
des hypothèques de Mons, à quatre. Mai dernier, volume  
563 numero 39. Constituée sans expression de Capital. —

2<sup>e</sup> La rente annuelle établie dans le testament de son Père Joseph  
Luguet papi devant Maître Saliez, notaire à  
Braine le Comte, le premier Juin de l'an Cent Trente  
Sept enregistré à Soignies, le trois Mai de l'an Cent Trente  
Neuf, à l'exception duquel les débiteurs promis ont  
acquis parlement et complément avec qu'il résulte de  
leur déclaration en la chose de l'entière satisfaction.

le du Solane Saboy faire le vingt deux Mai l'an mil  
cinq cent huit en registre

La dite rente est hypothéquée sur deux hectares environ  
terre solane au hameau Baudouin à Braine le Comte le  
nant au chemin des portes à Dideron au hameau Piguet  
à Dideron et à Murs.

Pour assurer la garantie de quelle rente le village Contenuant est  
appelé en hypothèque sous le nom des Compagnons qui de la  
rent dispensent la ~~Concession~~ concession de la reproduction du  
tissu Constitutif de la dite rente échue devant un tiers les  
remplace intérêts pour le tissageant à continuer le tissage  
de la dite rente ou moins et concurrence de la Cidurentière.

Par dérogation à ce qui est dit précédemment, les Com  
pagnons après leurs numéros soixante huit neuf et dix,  
la dite dîme et enfant laquelle n'aient intervenus aux  
présentes que comme détenteurs du bien hypothéqué jus  
qu'à Concurrence d'un tiers.

En conséquence la dite hypothèque incombe exclusivem  
ent aux Compagnons désignés.

Sous les deux premiers numéros tous par égal part soit  
ce qui concerne le tissu à l'abbaye Grange part, pour que la  
garantie lui incombeant dans la dite rente et également  
dans la dite hypothèque ait de force dans un état d'assuranc  
e lequel de deux tissus soit obtenu de la dite compagnie  
sous lequel emplacement.

W. H. B.  
F. M.

Dont a été fait en l'île de Bona à Comte le trente-septième  
mois d'août de l'an en présent de titulé Blanpain Jean Baptiste  
Léonard D'auvergne auquel Bonaire fut remise l'assurance  
que apres la date où il sera signé avec les parties de la Société

ont signé: P. Duguesme J. B. Léonard Emile Capot Duguesme  
D'auvergne A. Paravay P. Duguesme P. Duguesme Marais  
Laguerre J. P. Leblanc J. Gauvin J. L. Laguerre J. Sguin R.  
Lefèvre Blanpain J. B. Léonard et V. Salazar soit \_\_\_\_\_  
vingt et cinq francs le centime 100 francs soit vingt francs  
Un réel denier sur révolte de la ville de Bonaire  
vingt Centimes \_\_\_\_\_

Le Receveur signe, Dépôt \_\_\_\_\_  
Mandons et ordonnons à tous juges à ce requis  
de mettre le présent acte à exécution. \_\_\_\_\_

A nos procureurs généraux et à nos procureurs  
meilleurs tribunaux de première instance délivrer  
la main et à tous Commandants et officiers de la  
force publique d'assurer main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

Versant un mot  
Royaume allemand  
Révolte de Bonaire.

Pour être Conforme.

Malaluz  
MM.

16.4486 du 14. X. 1873

1873

ÉTUDE  
de M<sup>e</sup>  
**VICTOR ETIENNE SALIEZ**  
NOTAIRE  
à  
Graine le Comte  
Province de Hainaut.



Donation  
par M<sup>e</sup> Charlotte D'Unguichon  
Sesier sonne Rosalie de Kéleg, à M<sup>m</sup>  
110000 francs, remis en deux 800 francs  
Moyennant un rebus tracé de 110 francs  
payable le 1<sup>er</sup> juillet 1874.



87

Nous Leopold deux, Roi des Belges,  
et tous présents et à venir, scions & Savoir:  
Ponderant Maitre Victor Etienne Solier,  
notaire à la résidence de la ville de Braine le Comte, pro-  
vince de Hainaut, ce fait des termes soussignés —  
et comparaunt

Suz Charlotte D'Uquessil, en religion Soeur  
Rosalie, domiciliée au Couvent de Beuze Royen —  
Laquelle déclare, par ces présentes, faire donation entre vifs  
et irréversible au profit de Monsieur Xavier Joseph Duques-  
ne, Pauline Duquenne & Jules François Joseph Duquenne, trois  
jeunes domiciliés audit Braine, au présent occupant  
avec femme istame, et Chambre au tiers, dans la rue  
de Oeux, ville huis d'Orléans France, présentement  
comptée en présence des témoins —

Cette donation est faite à charge par les donatrices, 1<sup>e</sup>  
de payer à la doneeuse une rente annuelle et fixe de  
Cent quarante francs l'anant tout le jourd'hui et payable  
Chaque année, et pour la première fois le quinze Decem-  
bre dix huit ans d'après qu'au décès de la doneeuse, épouse  
à laquelle cette rente sera échue d'amortie, 2<sup>e</sup> de dor-  
per une garantie hypothécaire sur bens immobiliers  
de premier ordre à la première demande de la comparaunt  
afin d'assurer le bonne de l'udit Cent francs —

11 Juillet

Dontack, fait par l'assemblée du conseil de  
Sœurs Religieuses à Braine-le-Château, le quinze  
Décembre dix-huit cent et trente trois, en présence  
des sœurs Yann Baptiste Long et Léonard Dugenne, do-  
miciliées tous deux au 1<sup>er</sup> Braine, pris pour témoins  
qui, après lecture ont signé avec les parties et ~~les~~  
~~notaires~~.

(ont signé) Charlotte Dugenne, Joseph Dugenne,  
Pauline Dugenne, J. Dugenne, J. B. Long, Dugenne,  
et Vict. Solier, Not.

Enregistré à Soignies le dix d'Octobre dix-  
huit cent trente trois, volume 176, folio 66, Nro  
Case 5, Contenant 1/2 rôle et deux livres venus de la en  
1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> édition, quatre livres en français doré.

Centinel

Le Reveneur signe) Defay.

Mandons l'ordonnance à tous les juges à ce qu'ils demettent  
le journal dans la dépiction.

A nos Procureurs généraux et à nos Procureurs près les  
tribunaux de première instance d'y tenir la main, et à tous  
Commandants d'affaires de la force publique d'y porter main  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent acte a été signé à Braine du notaire

Pour Grosse Conformité.

J. Malis  
Not.